

Unité inter-Départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 8 novembre 2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRENIER Sylvain
67 route de Tarbes -- 32300 SAINT-MARTIN

Référence : 2023-0944-DP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement GRENIER Sylvain implanté 67 route de Tarbes 32300 SAINT-MARTIN. L'inspection a été annoncée le 19/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre des suites données à la visite d'inspection du 09/06/2023. L'objectif étant de statuer sur les suites à donner au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à l'issue de la précédente visite d'inspection du 09/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENIER Sylvain
- 67 route de Tarbes 32300 SAINT-MARTIN
- Code AIOT : 0100021395
- Régime : Non classé
- Non Seveso - Non IED

M. GRENIER Sylvain exerce une activité commerciale de réparation, vente et achat de cyclomoteurs à deux roues et de véhicules légers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Références réglementaires	Si le PDC provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, version du 02/12/2022, article R. 543-155-1	Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les véhicules présents ne sont pas considérés comme étant hors d'usage au regard des définitions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement.

De ce fait, l'Inspection propose au Préfet de ne pas signer le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, version du 02/12/2022, article R. 543-155-1
Prescription contrôlée : Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
<u>Rappel des constats de la précédente visite d'inspection du 09/06/2023 :</u> Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux véhicules légers et d'une quinzaine de cyclomoteurs à deux roues répondant aux définitions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement. Par conséquent, ils sont considérés comme hors d'usage et relèvent de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement. Ces véhicules sont entreposés à même le sol. Par ailleurs, des pneumatiques usagés, une batterie usagée, des bidons d'huiles mécaniques et des pièces (pièces grasses, réservoirs, lignes d'échappement, carénages et pièces plastiques, etc.) issus du démontage des véhicules jonchent le sol et ne sont pas entreposés à l'abri. M. GRENIER Sylvain est tenu de régulariser sa situation administrative, soit en déposant auprès du préfet du Gers un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'une demande d'agrément, soit en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usage et des déchets issus du démontage desdits véhicules, sous un délai de 6 mois.
<u>Constats de la présente visite d'inspection du 07/11/2023 :</u> Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté la présence de 11 cyclomoteurs à deux roues, en cours de réparation ou en attente d'être récupérés par leur propriétaire. Ces derniers ne sont pas considérés comme étant hors d'usage au regard des définitions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement. Par ailleurs, M. GRENIER Sylvain entrepose 10 cyclomoteurs à deux roues, déclarés comme véhicules de collection ainsi que 4 cyclomoteurs à deux roues en attente de réparation dans un local fermé. Ces derniers ne sont pas considérés comme étant hors d'usage au regard des définitions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement. Les attestations d'assurances, les certificats d'immatriculation, les certificats de cession pour destruction ainsi que les devis des cyclomoteurs à deux roues en cours ou en attente de réparation ont été consultés par sondage lors de l'inspection. Les huiles mécaniques sont désormais entreposées à l'abri dans un bac étanche à l'intérieur de l'atelier. Les déchets issus du démontage des véhicules entreposés à même le sol lors de la précédente visite ont été retirés. Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection considère que l'installation ne relève pas de la réglementation sur les ICPE et qu'elle n'est pas susceptible d'être concernée, en l'état, par une rubrique de sa nomenclature.
Type de suites proposées : Sans suite